

CONGRÈS NATIONAL
COMMISSION DE LÉGISLATION ET CODIFICATION
RESSOUS L'EXPÉDITION DE LA:

CODIFICATION DE LA LOI DE PROTECTION ET CONSERVATION DU CHEMIN DE L'INCA

CODIFICATION 2005-018

Cette codification a été élaborée par la Commission de Législation et Codification, en accord avec les dispositions du numéro 2 de l'Art. 139 de la Constitution Politique de la République.

PREMIER PARAGRAPHE DU DOMAINE, DE L'APPLICATION ET DES FINS DE LA LOI

Art. 1.- Les segments du Chemin de l'Inca et les vestiges archéologiques les entourant sont considérés comme zones spéciales de protection, conservation et récupération.

Art. 2.- La présente Loi a pour buts:

- a) D'établir les conditions pour que les entités du secteur public, privé et du gouvernement local autonome, assument les responsabilités de conservation, développement éducatif et touristique, ainsi que la protection et récupération des ressources culturelles, dans la cadre de la décentralisation; et,
- b) De motiver la population à participer aux tâches de préservation, protection et récupération des ressources culturelles et touristiques, faisant objet de la présente Loi.

DEUXIÈME PARAGRAPHE DE LA CONSERVATION ET PROTECTION ARCHÉOLOGIQUE

Art. 3.- Conjointement au Ministère du Tourisme, les mairies, les préfetures, les communes et communautés situées tout au long du Chemin de l'Inca coordonneront -avec l'Institut National

du Patrimoine Culturel- les Études et inventaires techniques, ainsi que l'Élaboration de projets de protection, prÈservation et rÈcupÈration de ce patrimoine culturel et de ceux parmi les segments qui revÈtent un intÈrÈt particulier pour le dÈveloppement du tourisme Ècologique et d'aventure. Les mairies et prÈfectures pourront exÈcuter les travaux prÈvus dans lesdits projets.

Art. 4.- Les mairies dicteront des arrÈts municipaux rÈgulant l'usage du sol dans la zone patrimoniale, interdisant toute utilisation pouvant nuire à la prÈservation, conservation, rÈcupÈration et mise en valeur sociale du Chemin de l'Inca.

Avant leur expÈdition, les arrÈts en question devront d'abord Ètre approuvÈs par l'Institut National du Patrimoine Culturel, dans le cadre de ses compÈtences.

Les prÈfectures, mairies et communes pourront s'associer pour effectuer les travaux Èventuellement requis à cet effet.

CHAPITRE III DE LA MISE EN VALEUR

Art. 5.- Le MinistÈre du Tourisme incluera les vestiges du Chemin de l'Inca dans son inventaire des attractions touristiques.

Art. 6.- Le systÈme financier public ou privÈ en charge du dÈveloppement Ètablira des lignes de crÈdit avantageuses, favorisant la conformation de petites et moyennes entreprises chargÈes de prÈter leurs services aux visiteurs dans les endroits se trouvant à proximitÈ des biens archÈologiques rÈcupÈrÈs.

CHAPITRE IV DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Art. 7.- L'Institut National du Patrimoine Culturel, le MinistÈre du Tourisme, les organismes du gouvernement local dÈcentralisÈ ainsi que les autres responsables impliquÈs par l'application

Codification de la Loi de Protection et Conservation du Chemin de l'Inca

Écrit par Gaëtan Juillard

Mercredi, 26 Janvier 2011 03:50 -

de cette Loi, canaliseront leurs propres ressources ainsi que celles des organismes nationaux et internationaux, afin d'accomplir les projets dont les conditions réuniront les conditions requises et les dispositions de cette Loi et son Règlement.

Les dispositions de cette Loi entrent en vigueur à partir de la date de la publication correspondante dans le Registre Officiel.

Cette Codification a été élaborée par la Commission de Législation et de Codification, en accord avec les dispositions du deuxième paragraphe de l'Art. 139 de la Constitution Politique de la République.

Une fois les conditions d'application de l'article 160 de la Constitution de la République réunies, la présente loi sera publiée dans le Registre Officiel.

Quito, 14 novembre 2005.

CARLOS DUQUE CARRERA
Président

JACINTO LOAIZA MATEUS
Membre

ITALO ORDONEZ VASQUEZ
Membre

JOS... CHALCO QUEZADA
Membre

Codification de la Loi de Protection et Conservation du Chemin de l'Inca

Écrit par Gaëtan Juillard

Mercredi, 26 Janvier 2011 03:50 -

JOS... VASQUEZ CASTRO

Membre

JE SOUS-SIGN...E CERTIFIE:

XIMENA VELASTEGUI AYALA

SecrÉtaire de la Commission de LÈgislation/Codification

NB: Objection Partielle au Projet de Loi de Protection et Conservation du Chemin de l'Inca
publiÈe dans le Registre Officiel No. 90 du 26 ao't 2005.